

# VD\_OMNI PE.2019.0274 vom 22. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0274)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0274 du 22 août 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0274 del 22 agosto 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un étranger d'un Etat tiers (Kosovo) de 29 ans contre une décision de révocation de son autorisation d'établissement. L'art. 63 al. 3 LEI ne s'oppose pas à la mesure, les infractions commises datant d'avant le 1er octobre 2016; la seule infraction qui pourrait avoir été commise postérieurement n'est ni un crime, ni un délit (consid. 1b). Proportionnalité de la révocation, vu les condamnations (la dernière à 5 ans de prison notamment pour brigandage qualifié ainsi que délits et crime contre la LStup) et les autres circonstances, le recourant étant notamment arrivé en Suisse par regroupement familial il y a 13 ans à l'âge de 16 ans, étant célibataire, ayant ses parents et frères et soeur en Suisse et ayant bénéficié d'une libération conditionnelle (consid. 2).

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recourant ne conteste pas, à juste titre, qu'il remplit le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. a en relation avec l'art. 62 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20 - jusqu'au 31 décembre 2018, loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, LEtr) (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2; 137 II 297 consid. 2; 139 I 16 consid. 2.1). Il est toutefois d'avis que le principe général de la proportionnalité s'oppose au prononcé de mesures d'éloignement à son encontre. A la suite de sa libération conditionnelle prononcée par ordonnance du 14 août 2019, il insiste également sur les motifs que la juge d'application des peines a retenus dans sa décision. b) Le 1er octobre 2016 sont entrés en vigueur les art. 62 al. 2 et 63 al. 3 LEI (RO 2016 1249 et 2329) aux termes desquels est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure, mais a renoncé à prononcer une expulsion. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'aux infractions commises après le 1er octobre 2016; elles ne s'appliquent pas lorsque les faits pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit puisque le juge pénal ne pouvait pas prononcer l'expulsion pour la commission de ces infractions (cf. CDAP PE.2019.0105 du 8 juillet 2019 consid. 1e; PE.2018.0449 du 25 avril 2019 consid. 3; PE.2017.0451 du 20 avril 2018 consid. 1a). En l'occurrence, les infractions à la base du jugement de la CAPE du 13 décembre 2017, confirmé par le TF le 2 août 2018, ont été commises avant le 1er octobre 2016. Il en va de même pour les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné entre 2009 et 2013. Il ne pouvait donc être question pour le juge pénal de prononcer une expulsion ou d'éventuellement y renoncer, de sorte que les art. 62 al. 2 et 63 al. 3 LEI ne s'appliquent pas en l'espèce. Certes, le recourant a encore été condamné le 6 avril 2017 à une amende de 500 fr. pour voies de fait selon l'art. 126 al. 1 CP, sans que l'on sache si cette infraction a été commise avant ou après le 1er octobre 2016.

Cependant, cette dernière infraction, passible uniquement d'une amende, n'est pas un crime ou un délit (cf. art. 10 CP) et n'est donc pas visée par les art. 66a et 66a bis CP. Le juge pénal ne pouvait donc de toute façon pas prononcer l'expulsion à la suite de cette infraction (cf. CDAP PE.2018.0459 du 16 juillet 2019 consid. 2b; PE.2017.0451 du 20 avril 2018 consid. 3b/dd). Dès lors, l'art. 63 al. 3 LEI ne s'oppose pas à la révocation de l'autorisation d'établissement.

## **E. 2**

a) Lorsque qu'un ou plusieurs motifs de révocation selon les art. 62 et 63 LEI sont donnés, il faut encore procéder à une pesée des intérêts publics et privés. La mesure d'éloignement doit apparaître comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 LEI; TF 2C\_39/2019 du 24 janvier 2019 consid. 5.4; 2C\_535/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5). A cet égard, il faut prendre en considération, outre la gravité de la faute, la situation personnelle de l'étranger et de sa famille, leur degré d'intégration, la durée de leur séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que lui et sa famille devraient subir si la mesure litigieuse était appliquée (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.5.1.; 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ( ATF 137 II 233 ; 130 II 176 consid. 4.4.2; TF 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; CDAP PE.2017.0380 du 19 juin 2018 consid. 2f). L'intérêt public à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves à la loi sur les stupéfiants l'emporte généralement sur leur intérêt privé à demeurer en Suisse (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références; TF 2C\_41/2014 du 16 juin 2014 consid. 4). A titre indicatif, il sera encore rappelé la jurisprudence " Reneja " (ATF 110 Ib 201, confirmé sous l'empire de la LEtr/LEI in ATF 139 I 145 consid. 3.4 à 3.9; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4; TF 2C\_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.4.3; 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 4), qui prévoit qu'une condamnation d'un étranger qui n'a pas vécu longtemps en Suisse à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour requise, même si on ne peut que difficilement exiger de son conjoint de nationalité suisse qu'il le suive à l'étranger. b) En l'occurrence, le recourant a été condamné pénalement à plusieurs reprises, la première fois en 2009 déjà à dix mois de privation de liberté par le Tribunal des mineurs pour des faits commis moins de deux ans après son arrivée en Suisse. Il s'agissait de lésions corporelles graves et simples et d'agression. Cette condamnation n'a pas empêché le recourant de commettre de nouveaux délits par la suite et cela alors que la première affaire était instruite à son encontre et pendant le délai d'épreuve. Ses activités délictueuses ont culminé avec les faits qui ont mené à sa condamnation à cinq ans de peine privative de liberté. La CAPE, dont l'appréciation a été confirmée par le TF, a retenu dans son jugement du 13 décembre 2017 (aux pp. 34 ss, 45 et 54 s.) que la culpabilité du recourant était lourde. Concernant le brigandage, lui-même et ses trois complices ont visé l'appartement d'un homme âgé où se trouvait une femme seule dans la recherche d'un gain facile et en utilisant une arme à feu pour intimider la victime et la soumettre. La CAPE a également retenu à sa charge ses nombreux antécédents pénaux et son comportement en détention qui avait donné lieu à des sanctions disciplinaires pour implication dans une bagarre, refus d'obtempérer aux injonctions des agents et consommation de cannabis. Son comportement pendant l'enquête ne pouvait être qualifié de bonne collaboration au vu de ses déclarations parfois fantaisistes. A sa décharge, la CAPE a retenu ses excuses à la victime du brigandage et la reconnaissance de dette envers cette

dernière en réparation partielle du tort moral, son faible niveau de scolarisation, son absence de formation et sa situation précaire consécutive à un accident avec absence d'activité lucrative depuis trois ans et des saisies de l'office des poursuites. La CAPE a encore relevé que lors de la fuite, à la suite du brigandage, le recourant, qui n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, avait percuté un mur allant jusqu'à arracher une porte latérale du véhicule avant de heurter une porte et une barrière d'un garage souterrain et de presque heurter une piétonne. Le recourant a encore été reconnu coupable de complicité d'infraction grave à la LStup. Il a été actif comme fournisseur de cocaïne d'une quantité d'environ 480 gr., vendue à 60 fr. le gramme. Il a en outre détenu par la suite 59.8 gr. de produit de coupage avec des traces de cocaïne. On s'étonne du reste que le recourant affirme dans son présent acte de recours avoir joué lors du brigandage " un rôle quelque peu secondaire ", alors que dans la procédure devant la CAPE il a déclaré avoir bien été " membre à part entière de l'équipe qui a fait le brigandage, et que, d'entente avec [son] défendeur, [il] retir [ait] [son] moyen d'appel portant sur [son] degré de participation à cette infraction " (cf. p. 7 et 41 du jugement de la CAPE du 13 décembre 2017). Le recourant semble vouloir aujourd'hui minimiser sa faute contrairement au résultat de la procédure pénale. Vu ce qui précède, l'intérêt à l'éloignement du recourant est très important. Pendant la presque totalité de son séjour, le recourant n'a pas respecté la loi, qu'il a enfreinte pour la première fois en 2007. Son activité délictueuse a même pris de l'ampleur avec les années, puisque les infractions les plus lourdes ont été commises en 2015 et 2016. c) S'agissant des éléments plaidant en faveur du recourant, il sera retenu que, selon un rapport d'évaluation criminologique du

## **E. 5**

décembre 2018, cité dans l'ordonnance de la juge d'application des peines du 14 août 2019, il présente un risque de récidive violente et non violente " modéré "; le risque de nouveau passage à l'acte se situerait dans des situations dans lesquelles il ne se sentirait pas respecté, percevrait de la provocation et où sa fierté serait mise à l'épreuve. Un rapport socio-judiciaire du 22 mai 2019, également mentionné dans l'ordonnance précitée du 14 août 2019, retient que le recourant a de bons contacts avec l'ensemble de sa famille et qu'il est particulièrement proche de sa sœur et de sa mère; ce rapport estime que le recourant était ainsi bien entouré, souhaitant aujourd'hui faire le tri dans ses relations. La juge d'application des peines a estimé qu'elle pouvait accorder au recourant la libération conditionnelle, le pronostic quant à son comportement futur ne paraissant pas " foncièrement défavorable " et le " solde de peine à exécuter en cas de réintégration devant être à même de jouer un rôle de prévention et détourner définitivement l'intéressé de toute récidive ". On retiendra encore en faveur du recourant que la durée de son séjour en Suisse, qui dépasse les treize ans, n'est pas courte. Cependant, le recourant a passé les deux dernières années en détention. De plus, comme l'a relevé l'autorité intimée, la présence en Suisse de ses parents, frères et sœur ne l'a pas dissuadé de commettre des délits. Le recourant n'a en effet pas su saisir l'opportunité de pouvoir venir vivre avec ses parents en Suisse et d'y travailler. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le domaine du droit des étrangers, le recourant ne saurait en principe se prévaloir de son comportement durant ses années de détention, dès lors que durant l'exécution de sa peine il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate. La vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne saurait être comparée à la vie à l'extérieur, pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance. De même, en raison du contrôle relativement étroit que les autorités pénales exercent sur l'étranger au cours de la période d'exécution de sa peine (ou de sa mesure), des

conclusions tirées d'un tel comportement ne sauraient passer pour déterminantes, du point de vue du droit des étrangers, en vue d'évaluer la future attitude que l'étranger adoptera après sa libération complète. La libération conditionnelle de l'exécution d'une peine (au sens de l'art. 86 CP) ou d'une mesure institutionnelle (au sens de l'art. 62 CP), tout comme le régime de semi-détention, puis de travail et de logement externes, dont peut bénéficier un détenu, ne sont donc pas décisifs pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public de celui qui en bénéficie et l'autorité de police des étrangers est libre de tirer ses propres conclusions à ce propos (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2; 137 II 233 consid. 5.2.2; 130 II 176 consid. 4.3.3; TF 2C\_944/2016 du 10 novembre 2016 consid. 6.3; 2C\_607/2015 du

#### **E. 7**

décembre 2015 consid. 6.2; 2C\_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 4.4; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.3.2; 2C\_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.3.1). On ne peut donc pas non plus déduire de l'octroi de la libération conditionnelle au sens de l'art. 62 ou 86 CP que la personne concernée ne présenterait plus de danger et encore moins que son intérêt à pouvoir demeurer en Suisse l'emporterait sur l'intérêt public à son éloignement (cf. TF 2C\_79/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4; cf. ég. Robert Roth/Vanessa Thalmann, in: Commentaire Romand, Code pénal I, Bâle 2009, n os 29 ss ad art. 62 CP et les références). De surcroît, le droit pénal et le droit des étrangers poursuivent des buts différents: ce qui est déterminant sous l'angle pénal, c'est l'évolution thérapeutique et la réinsertion sociale du délinquant, alors que pour les autorités de police des étrangers, c'est d'abord la préservation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante, de sorte qu'elles peuvent se montrer plus rigoureuses notamment dans l'examen du risque de récidive et dans la pesée des intérêts (cf. ATF 137 II 233 consid. 5.2.2; 129 II 215 consid. 3.2). En l'espèce, on retiendra encore que le recourant n'a même pas su faire preuve d'un comportement exemplaire en détention. La CAPE déjà a retenu le 13 décembre 2017 à sa charge que son comportement en détention avait donné lieu à des sanctions disciplinaires. Malgré cela, le recourant a encore dû être sanctionné disciplinairement à quatre reprises entre le 14 septembre 2018 et le

#### **E. 11**

octobre 2018. Et son comportement retenu après, selon le rapport du gardien-chef adjoint produit le 30 novembre 2018, n'est pas vraiment des plus élogieux (cf. le passage cité sous let. C supra ). Du reste, les instances qui se sont exprimées dans le cadre de la libération conditionnelle n'excluent pas non plus un risque de récidive, même si elles le considèrent comme " modéré ". Le recourant a déjà une fois été condamné pour lésions corporelles graves et a ensuite, malgré tout, encore commis un brigandage et mis la vie de nombreuses personnes en danger par le trafic de stupéfiants. De plus, après avoir été condamné à plusieurs reprises pour des infractions routières et conduite sans permis, il a repris, toujours sans permis, le volant et a failli percuter un piéton. Dans cette mesure, on ne peut prendre le risque que le recourant récidive une nouvelle fois en mettant la vie et l'intégrité physique d'autres personnes en danger. Par ailleurs, il ne peut être question de retenir que le recourant serait bien intégré. En effet, le respect de la sécurité et de l'ordre publics fait également partie de l'intégration (cf. art. 58a al. 1 let. a LEI). En outre, il ressort du dossier que le recourant était soumis à des poursuites déjà avant sa détention. S'il déclare avoir toujours travaillé jusqu'à environ trois ans avant le début de sa détention en août 2016, avoir été apprécié par ses employeurs et être ainsi professionnellement bien intégré, il n'a en tout cas pas été capable de mettre de l'argent de côté et a, au contraire, contracté des dettes.

Contrairement aux déclarations de son mandataire en 2018, il n'a, à l'époque, pas pu produire une promesse d'embauche. Il n'a finalement produit un contrat de travail qu'en août 2019, au demeurant non pas d'un ancien employeur ni dans le métier de serrurier qu'il envisageait et qu'il avait exercé auparavant, mais comme aide plâtrier-peintre. Le recourant déclare certes vouloir fonder une famille, mais il est à ce jour célibataire et n'a pas non plus indiqué vivre une relation stable en Suisse. Il n'a pas d'enfant et est aujourd'hui en bonne santé, capable de travailler à plein temps. Il pourra mettre en œuvre ses expériences professionnelles également au Kosovo. Il ne dépend pas de ses parents et ces derniers ne dépendent pas non plus de lui. A l'âge de 29 ans, le recourant est capable de refaire sa vie et fonder une famille dans son pays d'origine dont il maîtrise la langue, où il a fait toutes ses écoles et vécu la majeure partie de sa vie. Du reste, le recourant a commis une bonne partie de ses délits en 2015 et 2016 avec d'autres personnes originaires d'ex-Yougoslavie, ce qui démontre qu'il entretenait, outre la relation avec sa famille, d'autres contacts sociaux dans la communauté albanophone, voire ex-Yougoslave. Le cas échéant, ses parents, frères et sœur pourront lui faire parvenir un certain soutien au Kosovo où les frais d'entretien sont moins élevés qu'en Suisse. Dans cette mesure, l'intérêt à éloigner le recourant de Suisse, vu les infractions commises, l'emporterait même s'il n'y avait pas de risque de récidive et si le recourant était intégré en Suisse au niveau social. 3. Vu ce qui précède, les intérêts à éloigner le recourant de Suisse l'emportent manifestement sur l'intérêt privé du recourant et de sa famille à ce qu'il puisse demeurer en Suisse. Le recours s'avère dès lors manifestement mal fondé et peut être rejeté par la procédure prévue à l'art. 82 LPA-VD notamment sans échange d'écritures, la décision de l'autorité intimée étant confirmée. Il n'y a pas non plus lieu de donner suite aux requêtes de mesures d'instruction du recourant. Prenant en compte ce qui vient d'être exposé, ces mesures ne sauraient modifier les conclusions du Tribunal, que cela soit par appréciation anticipée des preuves ou parce que les éléments pour lesquels les moyens de preuves ont été requis ne sont pas déterminants. Le recourant renvoie certes encore à un arrêt du Tribunal fédéral du 14 janvier 2013 (cause 2C\_935/2012). Contrairement à ce qu'il estime, la situation à la base de cet arrêt par lequel le TF a admis le recours d'un ressortissant congolais comme cas limite n'est toutefois pas similaire. Si la durée de séjour et l'âge d'arrivée en Suisse sont comparables, le total des condamnations et leur gravité étaient nettement moins lourds dans la cause traitée par le TF. De plus, le ressortissant congolais était marié depuis dix ans avec une ressortissante suisse avec laquelle il avait trois enfants communs nés en Suisse (cf. consid. 6.2 de l'arrêt du TF). En définitive, cet arrêt du TF ne remet pas en cause le fait que dans le cas du recourant, la pesée des intérêts doit aller dans le sens de son éloignement. 4. Le recours étant manifestement mal fondé, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Succombant, le recourant devrait supporter les frais judiciaires (cf. art. 49 LPA-VD). Compte tenu de sa situation financière et du fait qu'il devra quitter la Suisse, il est exceptionnellement renoncé à prélever des frais (cf. art. 50 LPA-VD). Pour le reste, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.